



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n° 014289**

**INTERDICTION DE  
CIRCULATION  
DES AUTOCARS**

*Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme*

REGLEMENTATION  
**Arrêté Municipal**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 064-216401224-20231023-REGL23104-AR



**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-13 ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.3111-17 à L.3111-25, R.3111-30 à R.3111-46, R.3111-55 à R.3113-1, R.3113-2 à R.3113-8 et R.3421-1 à R.3421-5 ;

VU le décret n°2015-1266 du 13 octobre 2015 relatif aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°012277 en date du 12/05/2023 réglementant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme dans la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions de circulation des autocars assurant un service occasionnel de transport de personnes et d'organiser leur circulation en tenant compte du trafic routier dans la commune ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars sur les voies de la commune vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement touristique tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part ;

CONSIDERANT que la configuration de certaines voies peut s'avérer incompatible avec la circulation des autocars ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des autocars sur certaines voies ou portions de voie de la commune considérées comme des axes transversaux stratégiques afin de les empêcher d'emprunter des voies non adaptées à leur gabarit et leur faciliter l'itinéraire pour rejoindre les emplacements prévus spécialement pour leur stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de BIARRITZ de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : La circulation est interdite aux autocars dans les voies et sections de voies suivantes :

- rue Constantine sur la totalité de sa section
- avenue d'Etienne sur la totalité de sa section
- avenue du Golf sur la totalité de sa section
- rue du 18 Juin 1940, dans la partie comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue d'Alcédo
- avenue Félix Moureux sur la totalité de sa section
- rue Pellot sur la totalité de sa section
- avenue Maurice Trubert sur la totalité de sa section

**ART. 2** : Les dispositions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal ne sont pas applicables aux véhicules utilisés dans le cadre de services de transport régulier interurbain librement organisé.

**ART. 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz

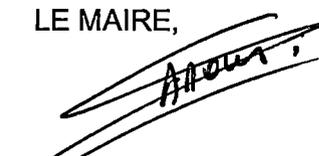
**ART. 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ART. 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 6** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 23/10/2023

LE MAIRE,

  
Maire AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.